



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2026_SG059

OCCUPATION TEMPORAIRE AU BÉNÉFICE DE L'US CHAROLLES NATATION POUR LA PISCINE DE CHAROLLES

Le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à un établissement public,

Considérant la demande formulée par l'association US Charolles Natation pour occuper la piscine de Charolles pour ses activités de Natation,

ARRETE

Article 1 : L'association US Charolles natation est autorisée à occuper la piscine de Charolles (1 route de Viry 71120 Charolles) selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est consentie du 13 juin au 30 août 2026. Elle est personnelle et ne peut être cédée, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Article 3 : Les dépendances occupées sont utilisées, conformément à leur affectation, pour la pratique de la natation en loisir et en compétition. Toute autre activité est prohibée sans l'accord exprès de la Communauté de communes.

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine de Charolles approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2019_41 en date du 08 avril 2019. Il veille au respect dudit règlement par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

L'occupation privative est autorisée selon les conditions suivantes :

- Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi de chaque semaine du 13 juin au 30 août de 19h à 21h à l'exception du vendredi 3 juillet
- Samedi 04 juillet de 9h à 11h
- Dimanche 5 juillet de 7h30 à 20h
- Dimanche 16 août de 7h30 à 20h

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 : L'occupant est responsable des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes dont il répond. Il contracte à cette fin une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et en justifie auprès des services de la Communauté de communes dans les quinze jours à compter de la notification de cette autorisation.

Toute détérioration du matériel prêté par la piscine de Charolles dans le cadre de cette occupation donne lieu à réparation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 7 : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Paray Le Monial, le
1 juin 2026

Notifié le :

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais